



Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal trouvant sa base légale dans l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses a pour objet de délimiter les zones résultant des distances de sécurité appropriées et des distances de sécurité adéquates induites par les établissements définis à l'article 2, point 5 de la loi précitée (désignés ci-après « établissements Seveso »).

L'article 13 intitulé « Maîtrise de l'urbanisation » de la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive dite « Seveso III »), transposé en droit national par l'article 21 de la loi précitée, est un des piliers principaux de cette directive. En effet, cet article impose de maintenir des distances de sécurité pour certaines zones ainsi que pour certains bâtiments et aménagements autour des établissements Seveso.

Les distances de sécurité sont déterminées selon des méthodes de calculs standardisées.

Le présent règlement grand-ducal délimite les zones résultant des distances de sécurité appropriées et des distances de sécurité adéquates, sur fond de plan cadastral et sur fond de plan topographique, induites par l'établissement de la société Guardian Luxguard II S.à r.l., sis dans la Z.A.E. Robert Steichen, 8, rue Bommel, L-4940 Hautcharage.